

# VD\_GERICHTE PE20.008437 vom 1. Juli 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-07-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE20.008437](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.008437)

FR: VD\_GERICHTE PE20.008437 du 1 juillet 2022

IT: VD\_GERICHTE PE20.008437 del 1 luglio 2022

## Erwägungen

### E. 6.1

Les deux appelants requièrent qu'il soit renoncé à leur expulsion, subsidiairement que sa durée soit réduite à 5 ans, sans inscription au SIS.

- 30 - A.J.\_\_\_\_\_ plaide qu'il devrait être mis au bénéfice de la clause de rigueur de l'art. 66a al. 2 CP et fait valoir que son inapplication serait constitutive d'une violation de l'art. 8 CEDH. Il se prévaut à cet égard de la longue durée de son séjour en Suisse, où il réside depuis plus de 20 ans, du fait qu'il est marié et père de trois enfants nés en Suisse et qu'il y aurait toutes ses attaches. Il n'aurait ni famille ni amis en Macédoine du Nord. Son intérêt à rester en Suisse l'emporterait ainsi sur celui de l'Etat à son éloignement. Il soutient encore qu'aucun des antécédents ressortant de son casier judiciaire ne serait d'une gravité telle qu'il permettrait son expulsion et que la peine prononcée en 2010 ne pourrait pas être prise en considération en raison de l'écoulement du temps. Il se plaint également d'un défaut de motivation s'agissant de l'inscription de la mesure au SIS. B.J.\_\_\_\_\_ plaide en particulier que le Tribunal correctionnel n'aurait pas analysé réellement sa situation particulière ni tenu compte des éléments du dossier. S'agissant de ses antécédents, aucun ne faisait partie du catalogue de l'art. 66a CP. Les actes antérieurs au 1er octobre 2016 ne pourraient pas être pris en compte. Par ailleurs, alors qu'il consommait beaucoup avant sa détention, ce ne serait plus le cas maintenant et il voudrait travailler, se marier et fonder une famille. Il a fourni différentes promesses d'embauche (P. 116 et 148) et il serait respecté de ses anciens employeurs (cf. jugement p. 13). La poursuite de son séjour en Suisse ne serait ainsi pas incompatible avec l'intérêt public. L'appelant fait valoir en particulier qu'il aurait été erroné de retenir qu'il émargeait aux services sociaux ou que sa situation professionnelle serait instable depuis plusieurs années. Il réside en Suisse depuis longtemps, s'occuperait de ses neveux (cf. jugement p. 13) et se montrerait particulièrement protecteur envers son frère (cf. jugement p. 36). Il aurait prévu de se marier avec sa fiancée. Si l'expulsion devait tout de même être prononcée, ce devrait être pour la durée minimale de 5 ans et sans inscription au SIS, le premier juge n'ayant pas motivé les motifs de cette inscription.

- 31 -

### E. 6.2.1

Selon l'art. 66a al. 1 let. o CP, le juge expulse de Suisse, pour une durée de cinq à quinze ans, l'étranger qui est condamné, notamment, pour infraction à l'art. 19 al. 2 LStup. L'art. 66a CP prévoit ainsi l'expulsion obligatoire de l'étranger condamné pour l'une des infractions ou combinaisons d'infractions listées à l'al. 1, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. L'expulsion est en principe indépendante de la gravité des faits retenus (Bonard, Expulsion pénale : la mise en œuvre de l'initiative sur le renvoi, questions choisies et premières jurisprudences, in : Forumpenale 5/2017 p. 315 ;

Fiolka/Vetterli, Die Landesverweisung nach Art. 66a StGB als strafrechtliche Sanktion, in : Plädoyer 5/2016 p. 84).

### **E. 6.2.2**

Selon l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. La clause de rigueur permet de garantir le principe de proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]). Elle doit être appliquée de manière restrictive (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1 ; TF 6B\_690/2019 précité consid. 3.4.2). Selon la jurisprudence (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2 ; TF 6B\_690/2019 précité consid. 3.4), il convient de s'inspirer des critères énoncés à l'art. 31 de l'OASA (Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 ; RS 142.201). L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 de la LEI (loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 ; RS 104.20), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de

- 32 - la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réintégration sociale du condamné (ATF 147 IV 453 consid. 1.4.5 ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2 ; TF 6B\_1417/2019 du 13 mars 2020 consid. 2.1.1). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art. 13 Cst. et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales conclue à Rome le 4 novembre 1950 ; RS 0.101) (TF 6B\_1417/2019 précité consid. 2.1.1 ; TF 6B\_50/2020 du 3 mars 2020 consid. 1.3.1). Selon la jurisprudence, pour se prévaloir du droit au respect de sa vie privée au sens de l'art. 8 § 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (ATF 134 II 10 consid. 4.3 ; TF 6B\_379/2021 du 30 juin 2021 consid. 1.2 ; TF 6B\_153/2020 du 28 avril 2020 consid. 1.3.2). Un séjour légal de dix années suppose en principe une bonne intégration de l'étranger (ATF 144 I 266 consid. 3.9). Par ailleurs, un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 § 1 CEDH (et de l'art. 13 Cst.) pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider

- 33 - durablement en Suisse (ATF 144 II 1 consid. 6.1 ; ATF 139 I 330 consid. 2.1 ; TF 6B\_379/2021 précité consid. 1.2). Les relations familiales visées par l'art. 8 § 1 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 144 II 1 consid. 6.1 ; ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 ; TF 6B\_379/2021 précité consid. 1.2). Par ailleurs, il n'y a pas atteinte à la vie familiale si l'on peut attendre des personnes concernées qu'elles réalisent leur vie de famille à l'étranger ; l'art. 8 CEDH n'est pas a priori violé si le membre de la famille jouissant d'un droit de présence en Suisse peut quitter ce pays sans difficultés avec l'étranger auquel a été refusée une autorisation de séjour. En revanche, si le départ du membre de la famille pouvant rester en Suisse ne peut d'emblée être exigé sans autres difficultés, il convient de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'art. 8 par. 2 CEDH (ATF 144 I 91 consid. 4.2 ; ATF 140 I 145 consid. 3.1 ; TF 6B\_38/2021 du 14 février 2022 consid. 5.1.2). Selon la jurisprudence de la CourEDH, dans la mesure où elle porte atteinte à un droit protégé par l'art. 8 par. 1 CEDH, la décision d'expulsion doit se révéler nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire être justifiée par un besoin social impérieux et, notamment, proportionnée au but légitime poursuivi. S'agissant d'un étranger arrivé en Suisse à l'âge adulte, l'examen de la proportionnalité suppose une prise en compte de la nature et de la gravité de la faute, du temps écoulé depuis la commission de l'infraction, du comportement de l'auteur durant cette période, de la durée de son séjour en Suisse et de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (arrêts de la CourEDH E.V. c. Suisse du 18 mai 2021 [requête n° 77220/16], § 34 ; M.M. c. Suisse du 8 décembre 2020 [requête n° 59006/18], § 49 ; avec de nombreuses références; cf. ATF 139 I 145 consid. 2.4 ; ATF 139 I 31 consid. 2.3.3 ; TF 6B\_855/2020 précité consid. 3.2.5 ; TF 6B\_693/2020 du 18 janvier 2021 consid. 7.1.1). La question de savoir si l'atteinte à la garantie de la vie familiale est « nécessaire » au sens de l'art. 8 par. 2 CEDH implique en outre de prendre en considération les critères suivants : la nationalité des diverses personnes concernées ; la situation familiale de l'intéressé, notamment, le cas échéant, la durée de

- 34 - son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ; la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ; la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge, ainsi que la gravité des difficultés que le conjoint et les enfants risquent de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé (cf. arrêts de la CourEDH Z. c. Suisse du 22 décembre 2020 [requête n° 6325/15, § 57] ; I.M. c. Suisse du 9 avril 2019 [requête n° 23887/16], § 69 ; Kissiwa Koffi c. Suisse du 15 novembre 2012 [requête n° 38005/07], § 63 ; Üner c. Pays-Bas du 18 octobre 2006, [requête n° 46410/99], § 57 s. ; Sezen c. Pays-Bas du 31 janvier 2006 [requête n° 50252/99], § 42 ; Boulitif précité, § 48 ; voir également TF 6B\_855/2020 précité consid. 3.3.1 ; TF 6B\_249/2020 du 27 mai 2021 consid. 5.4.1 ; TF 6B\_131/2019 du 27 septembre 2019 consid. 2.5.3). La CourEDH a précisé que si des enfants sont concernés, leur intérêt supérieur doit également être pris en compte en tant qu'élément essentiel de la mise en balance des intérêts (arrêts de la CourEDH du 22 décembre 2020 [requête n° 43936/18], § 56 ; aussi : ATF 143 I 21 consid. 5.5.1 ; TF 6B\_1275/2020 du 4 mars 2021 consid. 1.4.3). La CourEDH considère que, dans le cas de relations familiales intactes avec des droits de garde et d'autorité parentale conjoints des parents, l'expulsion entraîne une rupture de la relation étroite de l'enfant avec l'un des parents si l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que les autres membres de la famille et en particulier l'autre parent, qui a également des droits de garde et d'autorité

parentale, s'installent dans le pays d'origine de l'autre parent. Cela ne va pas dans le sens de l'intérêt supérieur de l'enfant et fait donc en principe obstacle à l'expulsion. Une expulsion qui conduit à la séparation de la communauté familiale précédemment intacte des parents et des enfants constitue une très grave atteinte au droit au respect de la vie familiale protégé par l'art. 8 par. 1 de la CEDH (voir les arrêts de la CourEDH Sezen précité, § 49 ; Mehemi c. France (n° 2) du 10 avril 2003 [requête n° 53470/99], § 45 ; TF 6B\_855/2020 précité consid. 3.3.2). La décision de renvoi ne peut être prise dans ce cas qu'après une mise en balance approfondie et complète des intérêts et uniquement sur la base

- 35 - de considérations ayant suffisamment de poids et de solidité (TF 6B\_1465/2020 du 18 novembre 2021 consid. 4.3.1 ; voir arrêts de la CourEDH Olsson c. Suède (n° 1) du 24 mars 1988 [requête n° 10465/83], § 72, cité dans l'arrêt CourEDH Mehemi précité ; voir aussi : TF 6B\_855/2020 précité consid. 3.3.2). Le juge de l'expulsion ne peut non plus ignorer, dans l'examen du cas de rigueur, qui suppose une pesée globale des circonstances, celles qui s'opposeraient à l'expulsion parce qu'il en résulterait une violation des garanties du droit international, notamment le principe de non- refoulement (cf. art. 25 Cst. ; art. 33 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [RS 0.142.30] ; art. 3 de la Convention du

### **E. 6.2.3**

Le juge doit fixer la durée de l'expulsion dans la fourchette prévue de cinq à quinze ans, en tenant compte notamment du principe de la proportionnalité (Message du Conseil fédéral concernant une modification du code pénal et du code pénal militaire du 26 juin 2013, FF 2013 pp. 5373 ss, spéc. p. 5416). Le critère d'appréciation déterminant, lorsqu'il s'agit de se prononcer sur la durée d'une mesure d'expulsion, est la nécessité de protéger la société pendant un certain temps, en fonction de l'importance du bien juridique menacé, respectivement de la gravité de l'atteinte qui pourrait y être portée, de la dangerosité de l'auteur, du risque qu'il récidive, de la gravité des infractions qu'il est susceptible de commettre à l'avenir et des liens d'attache avec le pays d'accueil, à l'exclusion de toute considération relative à la gravité de la faute commise (TF 6B\_861/2018 du 24 octobre 2018 consid. 2.6 ; TF 6B\_1043/2017 du 14 août 2018 consid. 3.1.3 ; Grodecki/Jeanneret, L'expulsion judiciaire in : Droit pénal – évolutions en 2018, Bâle 2017, n. 32, 40, 41 et 42). La durée de l'expulsion doit davantage être fixée en fonction de l'importance de

- 36 - l'intérêt public à l'expulsion du condamné et de la proportionnalité de l'atteinte à sa vie privée qu'en comparaison avec la peine prononcée (TF 6B\_242/2019 du 18 mars 2019 consid.1.3). En particulier, l'expulsion d'un auteur d'infractions graves à la LStup, mettant en danger la santé de nombreuses personnes, doit permettre de protéger la société et l'ordre public (cf. not. TF 6B\_93/2021 du 6 octobre 2021 consid. 5.1 ; TF 6B\_894/2020 du 26 novembre 2020 consid. 3.3 et 3.4).

### **E. 6.2.4**

Selon l'art. 20 de l'Ordonnance sur la partie nationale du Système d'information Schengen (N-SIS) et sur le bureau SIRENE du 8 mars 2013 (RS 362.0), les ressortissants d'Etats tiers ne peuvent être signalés aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour que sur la base d'une décision prononcée par une autorité administrative ou judiciaire. L'inscription dans le SIS des signalements aux fins d'expulsion pénale est requise par le juge ayant ordonné cette mesure. L'inscription d'un ressortissant d'un Etat tiers dans le Système d'information Schengen s'examine à l'aune des art. 20 ss du Règlement (UE) 2018/1861 du

Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) 1987/2006. Ce règlement, appliqué provisoirement par la Suisse dès le 28 décembre 2019, est entré en vigueur le 11 mai 2021 (RS 0.362.380.085). Aux termes de l'art. 24 al. 1 let. a du règlement (UE) 2018/1861, les Etats membres introduisent un signalement aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour lorsqu'un Etat membre a conclu, sur la base d'une évaluation individuelle comprenant une appréciation de la situation personnelle du ressortissant de pays tiers concerné et des conséquences du refus d'entrée et de séjour, que la présence de ce ressortissant de pays tiers sur son territoire représente une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale et l'Etat membre a, par conséquent, adopté une décision judiciaire ou

- 37 - administrative de non-admission et d'interdiction de séjour conformément à son droit national et émis un signalement national aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour. Selon l'art. 24 al. 2 de ce règlement, ces situations se produisent lorsqu'un ressortissant de pays tiers a été condamné dans un Etat membre pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an (a), lorsqu'il existe des raisons sérieuses de croire qu'un ressortissant de pays tiers a commis une infraction pénale grave, y compris une infraction terroriste, ou qu'il existe des indications claires de son intention de commettre une telle infraction sur le territoire d'un Etat membre (b), ou lorsqu'un ressortissant de pays tiers a contourné ou tenté de contourner le droit national ou de l'Union relatif à l'entrée et au séjour sur le territoire des Etats membres (c). L'inscription ne peut être ordonnée, conformément au principe de proportionnalité consacré à l'art. 21 du règlement (UE) 2018/1861, que si l'opportunité, la pertinence et l'importance de l'affaire le justifient. Un signalement dans le SIS ne peut être effectué que sur la base d'une évaluation individuelle, en tenant compte du principe de proportionnalité. Dans le cadre de cette évaluation, il doit notamment être examiné si la personne concernée représente une menace pour la sécurité et l'ordre publics. Un signalement dans le SIS est toujours proportionné si un tel danger pour la sécurité et l'ordre publics existe. Si les exigences posées aux art. 21 et 24 al. 1 et 2 du règlement sont remplies, il existe une obligation d'inscription dans le Registre SIS (ATF 146 IV 172 consid. 3.2.2, JdT 2020 IV 312 concernant l'ancien règlement (CE) 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relatif à l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération).

### **E. 6.3**

Concernant B.J.\_\_\_\_\_, sa culpabilité est lourde. L'activité délictuelle a été intense et de longue durée. Son casier judiciaire comprend plusieurs inscriptions, la première en 2015 pour vol d'usage et la dernière en août 2020 pour délits et contravention à la LStup. Lors de son interpellation, le trafic de cannabis durait depuis 7 ans. Ainsi, comme retenu par les premiers juges, B.J.\_\_\_\_\_ est un délinquant de longue

- 38 - date qui, par son comportement, montre son mépris des règles légales suisses. Contrairement à ce qu'il prétend, tous ses antécédents sont pertinents pour évaluer la prépondérance de l'intérêt public à son expulsion sans qu'il s'agisse de limiter l'examen aux infractions listées à l'art. 66a CP. Il n'est en outre pas intégré sur le marché du travail, étant sans emploi depuis le printemps 2020. Sa proposition d'embauche datant du 6 mai

2022 n'est plus pertinente sept mois plus tard, alors que le potentiel employeur avait spécifié qu'il serait préférable que B.J.\_\_\_\_\_ puisse commencer à travailler rapidement (P. 148). On peut donc douter des déclarations de ce dernier sur le fait que cet éventuel employeur lui aurait réitéré son intérêt à l'engager, alors qu'il se trouve toujours en détention. Il déclare par ailleurs souhaiter se marier, avoir des enfants et travailler, mais rien ne s'est concrétisé jusqu'à présent. Le fait qu'il protège son grand frère apparaît comme une posture procédurale et non un argument en faveur d'un cas de rigueur. Quant à ses neveux, outre le fait qu'ils pourraient également quitter la Suisse, le lien n'apparaît pas de nature à faire primer l'intérêt privé de l'appelant à rester en Suisse. Son intégration est déficiente et l'expulsion de B.J.\_\_\_\_\_, qui est obligatoire, doit être prononcée. Concernant A.J.\_\_\_\_\_, à l'instar de son frère, l'extrait de son casier judiciaire mentionne une première condamnation qui date de 2012 pour lésions corporelles simples. Il a ensuite commis une nouvelle infraction (recel) donnant lieu à une condamnation le 25 août 2015. Il n'a jamais exercé d'activité lucrative régulière, ayant seulement occupé des emplois temporaires de quelques mois avant son incarcération. On peut également s'étonner que le document produit à l'audience d'appel date de seulement trois jours et qu'il ne mentionne pas le fait qu'A.J.\_\_\_\_\_ aurait déjà travaillé à l'essai depuis trois semaines pour le même employeur, comme il le prétend. Au surplus, on peut également douter du rôle « formateur » de l'activité qu'il aurait exercée pour le compte d'une organisation caritative, consistant à la distribution de fruits et légumes. Il faut de toute manière constater que son intégration en Suisse est déficiente. S'il est vrai qu'il a une épouse et trois enfants nés en 2019, 2020 et 2022, celle-ci est également originaire de Macédoine du Nord, où

- 39 - vit sa propre famille, et elle parle albanais. Elle a en outre déclaré en audience qu'elle suivrait son époux s'il devait être expulsé de Suisse (jugement p. 11). Les enfants ne sont par ailleurs pas encore scolarisés en Suisse et pourront l'être en Macédoine du Nord ; leurs parents leur parlent en outre en albanais, si bien qu'ils n'auront pas de difficulté de langue pour s'intégrer dans leur pays d'origine. Il s'ensuit que les intérêts personnels d'A.J.\_\_\_\_\_ ne seraient pas atteints de manière disproportionnée en cas d'expulsion du territoire suisse et que l'intérêt public à celle-ci l'emporte. Le cas de rigueur de l'art. 66a al. 2 CP ne doit donc pas trouver application. Par conséquent, l'expulsion d'A.J.\_\_\_\_\_, qui est obligatoire, doit être prononcée. Compte tenu des éléments qui précèdent et vu le pronostic défavorable retenu par les premiers juges s'agissant de B.J.\_\_\_\_\_ et le pronostic mitigé d'A.J.\_\_\_\_\_, la durée de 7 ans apparaît également proportionnée. S'agissant de l'inscription au SIS, la Macédoine du Nord ne faisant pas partie de l'espace Schengen, elle apparaît nécessaire et justifiée, aussi sous l'angle de la proportionnalité, pour les mêmes motifs que ceux exposés ci-dessus et compte tenu du danger présenté par les appelants pour la sécurité et l'ordre publics. Il n'y a en outre pas de raison de considérer différemment l'ordre public des autres pays membres de l'espace Schengen dans le cas d'espèce. L'inscription SIS doit dès lors être également confirmée s'agissant des deux appelants. Pour le surplus, une éventuelle violation du droit d'être entendu des prévenus en raison du défaut de motivation en première instance doit être considérée comme réparée par le présent jugement. 7. En conclusion, les appels d'A.J.\_\_\_\_\_ et de B.J.\_\_\_\_\_ doivent être rejetés et le jugement entrepris confirmé. Le défenseur d'office d'A.J.\_\_\_\_\_, Me Laurent Schuler, a produit une liste d'opérations faisant état d'une durée de 12 heures et 20 minutes d'activité consacrée à la procédure d'appel (P. 165), dont il n'y a

- 40 - pas lieu de s'écarter. Au tarif de 180 fr. de l'heure (cf. art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par analogie en vertu de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), il convient d'allouer au défenseur d'office un montant de 2'220 fr. à titre d'honoraires. A cela s'ajoutent un forfait pour les débours de 2 % (cf. art. 26b TFIP qui renvoie à l'art. 3bis RAJ), par 44 fr. 40, une vacation, par 120 fr., ainsi que la TVA sur le tout, au taux de 7,7 %, par 183 fr. 60. Partant, une indemnité d'un montant total de 2'568 fr. sera allouée à Me Laurent Schuler. Le défenseur d'office de B.J. \_\_\_\_\_, Me Alain Vuithier, a produit une liste d'opérations faisant état d'une durée de 9 heures et 20 minutes consacrée à la procédure d'appel, dont une heure d'audience d'appel où le défenseur d'office était remplacé par son avocate-stagiaire. Au tarif de 180 fr. de l'heure pour un avocat breveté et de 110 fr. de l'heure pour un avocat-stagiaire (cf. art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par analogie en vertu de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), il convient d'allouer au défenseur d'office un montant de 1'610 fr. ([8h20 x 180 fr. = 1'500 fr.] + [1h x 110 fr. = 110 fr.]) à titre d'honoraires. A cela s'ajoutent un forfait pour les débours de 2 % (cf. art. 26b TFIP qui renvoie à l'art. 3bis RAJ), par 32 fr. 20, une vacation opérée par une avocate-stagiaire, par 80 fr., ainsi que la TVA sur le tout, au taux de 7,7 %, par 132 fr. 60. Partant, une indemnité d'un montant total de 1'854 fr. 80 sera allouée à Me Alain Vuithier. Vu l'issue de la cause, les frais communs de la procédure d'appel, constitués en l'espèce des émoluments de jugement et d'audience, par 4'110 fr. (31 pages et plus d'une heure d'audience ; cf. art. 21 al. 1 et 2 TFIP), seront mis à la charge des appelants par moitié chacun, soit par 2'055 francs. En sus, chacun prendra à sa charge l'indemnité de son défenseur d'office (art. 428 al. 1 CPP).

- 41 - Le remboursement à l'Etat de l'indemnité de leur propre défenseur d'office ne sera exigible de chacun des appelants que pour autant que leur situation économique respective le permette (art. 135 al. 4 CPP).

## **E. 10**

décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [RS 0.105]), alors même que ces garanties sont encore expressément réservées par l'art. 66d al. 1 CP (ATF 147 IV 453 consid. 1.4.5 ; TF 6B\_747/2019 du 24 juin 2020 consid. 2.1.2 ; cf. Busslinger/Uebersax, Härtefallklausel und migrationsrechtliche Auswirkungen der Landesverweisung, Plädoyer 5/16 p. 99).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.